

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

37	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, c. 2)	1497
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 février 2020)	1495

Règlements et autres actes

433-2020	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	1557
446-2020	Assurance Maladie, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1559
451-2020	Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (Mod.)	1563
452-2020	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	1566
453-2020	Industrie de l'automobile – Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	1570
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	1571

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières praticiennes spécialisées, technologues en imagerie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1579
--	--	------

Décrets administratifs

390-2020	Approbation de la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières	1581
391-2020	Nomination de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	1581
392-2020	Approbation de l'Entente de collaboration entre les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales	1582
393-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire	1583
395-2020	Acquisition par Investissement Québec des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwjijibo	1584
396-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025	1584
398-2020	Autorisation à Hydro Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal	1585
399-2020	Autorisation à Hydro Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1585
400-2020	Nomination de madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1586

401-2020	Délivrance d'une autorisation à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay	1587
402-2020	Modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	1590
403-2020	Versement à Polytechnique Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec	1592
404-2020	Délivrance d'une autorisation à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour.	1593
405-2020	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec	1598
406-2020	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.	1598
407-2020	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1599
408-2020	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1600
411-2020	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	1601
412-2020	Approbation de l'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne	1602
413-2020	Nomination de monsieur Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	1602
414-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03375, au-dessus de la rivière Saint-Jean, situé sur la route 132, également désignée avenue de la Grande-Anse, vis-à-vis des lots 4 093 555, 4 093 563, 4 093 719, 4 093 720 et 4 093 721 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de La Pocatière	1603
415-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane	1604
416-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	1604
417-2020	Versement d'une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.	1605

Avis

Contrat pour la gestion des demandes et des versements du Programme d'aide temporaire aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 — Permission de la dirigeante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1607
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^F LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

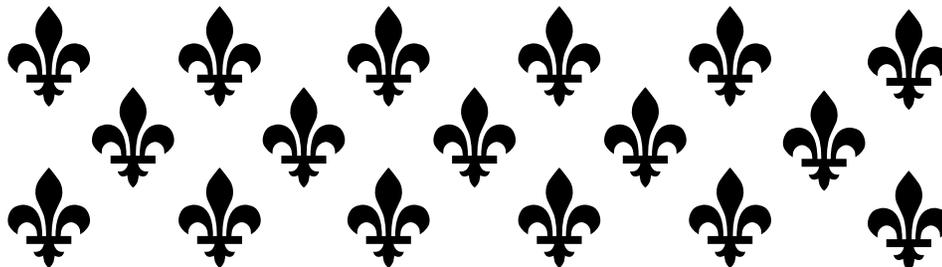
QUÉBEC, LE 21 FÉVRIER 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 février 2020*

Aujourd'hui, à dix heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 37 Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 37
(2020, chapitre 2)

**Loi visant principalement à instituer
le Centre d'acquisitions
gouvernementales et Infrastructures
technologiques Québec**

**Présenté le 18 septembre 2019
Principe adopté le 5 novembre 2019
Adopté le 20 février 2020
Sanctionné le 21 février 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec et prévoit l'abolition du Centre de services partagés du Québec.

La loi prévoit que le Centre d'acquisitions gouvernementales est chargé de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et que le Centre dispose de tous les pouvoirs pour acquérir ces biens ou ces services pour le compte de tels organismes. Elle prévoit que le Centre doit établir un plan des acquisitions gouvernementales et le transmettre au Conseil du trésor. Elle transfère à cet organisme la responsabilité du service de disposition de biens des organismes publics lorsque ceux-ci ne sont plus requis.

La loi confère au président du Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les biens et les services pour lesquels le recours au Centre devient obligatoire. Elle confère un pouvoir semblable au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'égard des organismes qui relèvent de leurs responsabilités.

La loi prévoit qu'Infrastructures technologiques Québec est chargé, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique. Elle prévoit la concentration et le développement d'une expertise interne en infrastructures technologiques communes au sein de ce nouvel organisme. Elle lui confie la fonction de courtier infonuagique et prévoit que les services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs pouvant être offerts aux organismes publics sont déterminés par le Conseil du trésor.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec. Elle établit que chacun de ces nouveaux organismes sera composé d'un président-directeur général nommé par le gouvernement et de vice-présidents également nommés par ce

dernier au nombre qu'il fixe, le président-directeur général du Centre devant être choisi parmi les personnes déclarées aptes par un comité de sélection. Elle prévoit la constitution, au sein du Centre, d'un comité de gouvernance et, au sein de chacun des nouveaux organismes, d'un comité de vérification.

La loi prévoit des dispositions financières qui encadrent les activités du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec. Elle institue le Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, affecté au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics de même qu'au financement des services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec.

La loi confie la fonction d'Éditeur officiel du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle prévoit que l'Agence du revenu du Québec peut fournir aux organismes publics les services administratifs de numérisation, de messagerie, d'entreposage, de courrier, d'impression, de gestion et de conservation de documents. Elle précise que le président du Conseil du trésor est d'office responsable de tout autre service actuellement offert ou rendu par le Centre de services partagés du Québec et qui n'est pas lié à une fonction expressément transférée par la loi.

La loi comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à la création du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec et au transfert de droits et d'obligations du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, de SigmaSanté et des autres groupes d'approvisionnement en commun du réseau de la santé dissous par la loi que sont le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec. Elle prévoit des dispositions concernant le transfert d'employés de ces entités.

La loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de prévoir un encadrement de la personne morale à but non lucratif, désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et ayant, à titre de gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, pour objet d'offrir à compter du 1^{er} juin 2020 aux établissements de ce réseau des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins. La loi précise à cet égard que SigmaSanté est réputé être la personne morale désignée par le ministre.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de permettre l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics lorsque cette entreprise ou une personne qui lui est liée s'est vu imposer une pénalité à l'égard d'une opération d'évitement fiscal abusif et de permettre à l'Autorité des marchés publics de tenir compte de ces situations dans le cadre du régime d'autorisation de contracter qu'elle administre conformément à cette loi. Ces modifications ne s'appliquent qu'à l'égard de la cotisation d'une pénalité imposée en vertu de la Loi sur les impôts qui découle d'une vérification ou d'une enquête ayant débuté après le 59^e jour suivant celui de la sanction de la loi. Celle-ci modifie enfin la Loi sur les impôts de façon à prévoir une période transitoire pendant laquelle un contribuable pourra divulguer une opération d'évitement fiscal abusif au ministre du Revenu afin d'empêcher une telle inadmissibilité.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01);

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

LOIS ÉDICTÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);
- Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4);
- Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (chapitre C-23.1, r. 1);
- Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);

- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2).

Projet de loi n^o 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

ÉDITION DE LA LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

1. La Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

« **1.** Est institué le « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

Le Centre est une personne morale de droit public, mandataire de l'État.

Le Centre peut choisir, pour se désigner, suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet; au même moment, il la rend publique sur son site Internet.

« **2.** Les biens du Centre font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Centre n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

« **3.** Le Centre a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine.

Le Centre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, il le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II**« MISSION ET RESPONSABILITÉS****« SECTION I****« MISSION**

« 4. Le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement;

2° toute autre entité désignée par le gouvernement.

« 5. Le Centre doit plus particulièrement :

1° acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans la présente loi appelées « acquisitions gouvernementales »;

2° gérer ces acquisitions en tenant compte des indications du président du Conseil du trésor en matière d'acquisitions gouvernementales;

3° établir et mettre à jour, en collaboration avec les organismes publics qu'il dessert et en tenant compte des indications que lui donne le président du Conseil du trésor, une planification des acquisitions gouvernementales de biens ou de services qui lui sont confiées;

4° mettre à contribution les organismes publics et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation de projets d'acquisition gouvernementale;

5° produire de l'information de gestion selon les conditions et modalités déterminées par le président du Conseil du trésor, notamment à l'égard de l'utilisation des ressources consacrées aux acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité;

6° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent également exercer, à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective, le pouvoir prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.

Le président du Conseil du trésor publie sur son site Internet, dans un délai raisonnable, les indications visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

«**6.** Un organisme public doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde à ses besoins, déterminer ceux-ci et les communiquer au Centre.

Le Centre doit consulter les organismes publics visés par un tel projet lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers autres que ceux visant une commodité. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres ou l'essai du bien en conditions d'utilisation.

Pour ce faire, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance d'un ou des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Pour l'application du présent article, on entend par «commodité» un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9.

«**7.** Le Centre donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le président du Conseil du trésor ou le gouvernement et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime appropriée.

«SECTION II

«ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

«**8.** Le Centre doit établir un plan des acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité qui tient compte des besoins des organismes publics.

Le plan des acquisitions gouvernementales doit être transmis au Conseil du trésor.

Le président du Conseil du trésor détermine les renseignements que le plan doit comprendre, la période couverte par celui-ci, le délai dans lequel ce plan doit être transmis au Conseil du trésor ainsi que sa forme et la périodicité de ses révisions.

«**9.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, un organisme public doit recourir exclusivement au Centre pour obtenir un bien ou un service que détermine par arrêté le président du Conseil du trésor, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le ministre responsable de l'éducation et de

l'enseignement supérieur; dans le cas de ces deux derniers ministres, l'arrêté s'applique uniquement à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective.

L'arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services. Il peut viser un ou plusieurs organismes publics. Il peut indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'un arrêté du président du Conseil du trésor et celles d'un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

«**10.** Le Centre doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir au Centre pour obtenir un bien ou un service visé par un arrêté pris conformément à l'article 9. Il avise également le ministre responsable d'un tel organisme.

Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut être retenu ou annulé par le ministre responsable.

«**11.** Le président du Conseil du trésor peut déterminer des cibles d'acquisition en matière de regroupements, applicables à un organisme public notamment pour favoriser sa participation, sur une base volontaire, à un tel type d'acquisition.

«**12.** Le Centre dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure un contrat pour le compte d'un organisme public et aux frais de ce dernier.

«**13.** Les opérations de gestion qui découlent de toute contestation formée pour ou contre le Centre ou un organisme public concernant une acquisition d'un bien ou d'un service par le Centre pour son compte sont menées par le Centre.

«**14.** Lorsqu'un organisme public recourt au Centre pour obtenir un bien ou un service, le Centre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public.

«**15.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, donner des directives au Centre en matière d'acquisitions gouvernementales. Il peut en faire de même à l'égard des organismes publics en telle matière.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent, de la même manière, donner des directives en telle matière aux organismes publics relevant de leur responsabilité.

Ces directives lient le Centre et les organismes publics concernés.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une directive du président du Conseil du trésor et celles d'une directive du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

«**16.** Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1^o lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2^o lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés.

«SECTION III

«AUTRES RESPONSABILITÉS

«**17.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, le Centre peut fournir le service de disposition de biens des organismes publics lorsqu'ils ne sont plus requis.

«**18.** Le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité.

L'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre la prestation de services que doit fournir le Centre aux organismes publics qui, en tout temps, doivent être desservis en priorité.

« CHAPITRE III**« FONCTIONNEMENT**

«19. Les affaires du Centre sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux et du sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou leur représentant.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière d'acquisitions, de leurs expériences et de leurs aptitudes. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«20. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Centre. Il exerce ses fonctions à plein temps.

«21. Le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général. Il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. La durée de leur mandat est d'au plus quatre ans, et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«22. Le président-directeur général désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

«23. Le Centre peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

«**24.** Tout document du Centre certifié conforme par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Centre, est authentique. Il en est de même des copies émanant du Centre ou faisant partie de ses archives lorsqu'elles sont ainsi certifiées.

«**25.** Aucun document n'engage le Centre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un membre du personnel du Centre, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement du Centre.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

«**26.** Le Centre peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par règlement, qu'une signature requise soit apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**27.** Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

1^o le secrétaire du Conseil du trésor;

2^o le sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

3^o le sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

4^o deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le secrétaire du Conseil du trésor est président de ce comité.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**28.** Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions :

1^o de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

7° de donner au président du Conseil du trésor, à la demande de ce dernier, son avis sur tout sujet ou lui formuler des recommandations;

8° d'exercer tout autre mandat que lui confie le président du Conseil du trésor.

«**29.** Le comité de gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président du comité de gouvernance ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

«**30.** Un comité de vérification est constitué au sein du Centre. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées, notamment l'expertise en comptabilité et en droit.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

« **31.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Centre soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Centre;

6° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique;

7° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

8° de s'assurer que le rapport visé à l'article 42 et, le cas échéant, celui visé à l'article 44 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

« **32.** Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

« **33.** Le comité de gouvernance et le comité de vérification peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, exiger que leur soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par le Centre.

Les dirigeants, employés et mandataires du Centre doivent, sur demande, communiquer aux comités ces documents ou renseignements et leur en faciliter l'examen.

« **34.** Le comité de gouvernance est sous l'autorité du président du Conseil du trésor et le comité de vérification est sous celle du comité de gouvernance.

Ces comités doivent aviser par écrit leur autorité respective et le président du Conseil du trésor dès la découverte d'opérations ou de pratiques non conformes.

«**35.** Les membres du personnel du Centre sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

«**CHAPITRE IV**

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**36.** Le Centre détermine par règlement la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il dispense. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon les biens ou les services fournis ou offerts ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

«**37.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Centre ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**38.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

«**39.** Les sommes reçues par le Centre doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« CHAPITRE V**« COMPTES ET RAPPORTS**

« 40. L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

« 41. Le Centre soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 42. Le Centre doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités pour l'exercice financier précédent. Il transmet copie de ces documents au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers du Centre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« 43. Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités du Centre.

« 44. Le Centre transmet au président du Conseil du trésor tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

« 45. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique au Centre comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

« CHAPITRE VI**« VÉRIFICATION**

« 46. Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il le juge opportun, vérifier si le Centre respecte les dispositions prévues par la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions d'un organisme public à la présente loi ainsi qu'aux directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles un tel organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne chargée de cette vérification.

«**47.** Le Centre ou l'organisme public visé par une vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci ou la personne désignée juge nécessaire pour procéder à la vérification.

«**48.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Il peut ensuite requérir du Centre ou de l'organisme public concerné qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

« SECTION I

« DROITS ET OBLIGATIONS

«**49.** Le Centre est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées au Centre par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor et sont transférés au Centre selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

«**50.** Le Centre est substitué aux groupes d'approvisionnement en commun suivants, reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2):

1^o Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, constitué par lettres patentes de fusion déposées au registre des entreprises le 3 avril 2012 sous le numéro d'entreprise 1168143635;

2^o Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec, constitué par lettres patentes de fusion déposées au registre des entreprises le 30 juin 2014 sous le numéro d'entreprise 1170179726;

Le Centre acquiert les droits de ces groupes et en assume les obligations.

«**51.** Le Centre succède aux droits et obligations du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté, reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux et constitué par lettres patentes déposées au registre des entreprises le 26 mai 1994 sous le numéro d'entreprise 1140477762, pour la continuation de ses contrats d'acquisition de biens et de services identifiés par le président du Conseil du trésor. Il en acquiert également les actifs et les passifs liés aux acquisitions de biens ou de services identifiés par le président du Conseil du trésor; le gouvernement détermine la valeur et les conditions relatives à ce transfert.

«**52.** Les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 50 sont dissous. Le président du Conseil du trésor transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Tout solde d'actif, le cas échéant, est dévolu au président du Conseil du trésor, à l'exception des actifs qu'identifie le président du Conseil du trésor.

«**53.** Le Centre succède aux droits et obligations de Collecto Services regroupés en éducation, constitué par lettres patentes déposées au registre des entreprises le 13 juin 1997 sous le numéro d'entreprise 1146879888, pour la continuation de ses contrats en matière d'acquisitions de biens ou de services identifiés par le président du Conseil du trésor.

«SECTION II

«RESSOURCES HUMAINES

«**54.** Les employés du Centre de services partagés du Québec, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Centre par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020, deviennent sans autre formalité des employés du Centre.

«**55.** Les employés du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et ceux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec deviennent sans autre formalité des employés du Centre.

Il en est de même des employés de Collecto Services regroupés en éducation, de ceux en prêt de services chez ce dernier, lorsque pour ceux-ci l'employeur de rattachement est un organisme du réseau de l'éducation, et de ceux de SigmaSanté, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Centre par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique. Cette présomption ne vaut, pour les employés embauchés pour une durée limitée, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Pour l'application du présent article, un organisme du réseau de l'éducation s'entend d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, de la Fédération des cégeps, de la Fédération des commissions scolaires du Québec ou de toute autre entité désignée par le président du Conseil du trésor.

«SECTION III

«DOCUMENTS ET MESURES DIVERSES

«**56.** Les dossiers, les archives et les autres documents du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, liés aux fonctions confiées au Centre par la présente loi, deviennent ceux du Centre.

«**57.** Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre de services partagés du Québec, Collecto Services regroupés en éducation, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou SigmaSanté, à l'égard des fonctions qui sont confiées au Centre par la présente loi.

«**58.** Le Centre fournit, sans interruption, les biens et les services qui, le 31 mai 2020, étaient fournis par le Centre de services partagés du Québec, Collecto Services regroupés en éducation, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou, le cas échéant, SigmaSanté, mais uniquement lorsque ces biens et ces services à obtenir sont liés aux fonctions qui sont confiées au Centre par la présente loi, et ce, jusqu'au 21 février 2021 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un arrêté pris conformément à l'article 9 qui en dispose autrement.

«**59.** Les tarifs et les autres formes de rémunération, applicables aux organismes publics pour des biens ou des services fournis par le Centre de services partagés du Québec et en vigueur le 31 mai 2020, continuent de s'appliquer au Centre, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le Centre conformément à l'article 36.

Il en est de même des tarifs et des autres formes de rémunération du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté en vigueur à cette même date pour les organismes publics concernés, avec les adaptations nécessaires.

«**60.** Les personnes ou les organismes autres que des organismes publics qui, le 31 mai 2020, étaient desservis par, selon le cas, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou SigmaSanté pour

l'acquisition de biens et de services continuent de l'être de la même manière par le Centre jusqu'au 21 février 2021, sans obligation pour ces personnes ou ces organismes de recourir au Centre.

« **61.** Les appels d'offres publiés le 31 mai 2020 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, liés aux fonctions confiées au Centre par la présente loi et pouvant impliquer des personnes ou des organismes visés à l'article 60, se poursuivent sous la responsabilité du Centre, sans interruption.

« **62.** Malgré toute disposition inconciliable, une modification apportée à l'acte constitutif du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou de SigmaSanté après le 17 septembre 2019 est sans effet.

Malgré le premier alinéa, une modification doit être apportée à l'acte constitutif de SigmaSanté après cette date afin de donner plein effet à l'application de la présente loi.

« **63.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi ou tout autre document :

1° une référence au Centre de services partagés du Québec ou au directeur général des achats visé par la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) est une référence au Centre d'acquisitions gouvernementales, en regard des fonctions confiées à ce dernier par la présente loi;

2° un renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, en regard des fonctions confiées au Centre d'acquisitions gouvernementales par la présente loi.

« **64.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général du Centre, conclure au nom du Centre tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

« CHAPITRE VIII**« DISPOSITIONS FINALES**

« 65. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} juin 2025 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport contient notamment des recommandations concernant les activités du Centre et une évaluation de l'efficacité et de la performance de ce dernier, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« 66. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

PARTIE II**ÉDITION DE LA LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

2. La Loi sur Infrastructures technologiques Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**« CHAPITRE I****« INSTITUTION**

« 1. Est institué « Infrastructures technologiques Québec ».

Infrastructures technologiques Québec peut choisir, pour se désigner, suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet; au même moment, il la rend publique sur son site Internet.

« 2. Infrastructures technologiques Québec a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, il le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II

« MISSION ET RESPONSABILITÉS

« **3.** Infrastructures technologiques Québec a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique.

Infrastructures technologiques Québec concentre et développe une expertise interne en infrastructures technologiques communes. Il contribue à rehausser la sécurité de l'information numérique au sein des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises par l'utilisation accrue, au sein de tels organismes, d'infrastructures technologiques partagées sécuritaires et performantes.

Le Conseil du trésor détermine par écrit l'offre de services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs que peut fournir Infrastructures technologiques Québec. Il en fait la description et il en fixe la nature, l'étendue ainsi que les autres modalités, le cas échéant. Il publie sur son site Internet, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste de l'offre de services prévue au présent alinéa et, par la suite, toute modification à celle-ci, dans un délai raisonnable.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« **4.** Infrastructures technologiques Québec doit plus particulièrement :

1^o assurer l'accessibilité des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs sous sa responsabilité;

2^o assurer l'adéquation de ses services avec les besoins des organismes publics, en tenant compte des priorités gouvernementales, et assurer l'évolution de ces services en fonction des avancées en technologies de l'information;

3^o viser à optimiser les coûts de conception, de réalisation, d'exploitation et d'évolution de ses services, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ceux-ci en fonction des objectifs de performance et de contribuer à des économies à l'échelle gouvernementale;

4^o mettre en place des processus de gestion de la relation avec la clientèle pour soutenir les organismes publics utilisant ses services et mesurer leur satisfaction à l'égard des services qu'il fournit;

5° veiller au respect et au maintien des normes adéquates, les plus performantes et propres à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information des organismes publics qu'il détient, notamment par la mise en place de mesures de sécurité;

6° prendre les mesures requises pour assurer la pérennité des actifs informationnels sous sa responsabilité et indiquer le cycle de vie de chacun de ceux-ci dans son inventaire dressé et tenu conformément au paragraphe 3° de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement afin de prévoir et en contrer leur désuétude;

7° contribuer à l'émergence de pratiques de gestion des technologies exemplaires et innovantes en collaboration avec le dirigeant principal de l'information et les différents acteurs de la communauté des technologies de l'information;

8° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

«**5.** Infrastructures technologiques Québec agit à titre de courtier infonuagique pour le compte des organismes publics, en rendant disponibles des offres infonuagiques par type de biens ou par type de services.

À cette fin, Infrastructures technologiques Québec élabore un catalogue d'offres infonuagiques destinées à répondre aux besoins de tels organismes et il les accompagne en telle matière.

«**6.** Infrastructures technologiques Québec peut fournir ses services à toute autre personne ou à toute autre entité désignée par le président du Conseil du trésor.

«**7.** Infrastructures technologiques Québec doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir aux services d'Infrastructures technologiques Québec alors que le gouvernement exige l'utilisation de tels services suivant un décret pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

« CHAPITRE III

« FONCTIONNEMENT

«**8.** Les affaires d'Infrastructures technologiques Québec sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement, qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**9.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Infrastructures technologiques Québec. Il exerce ses fonctions à plein temps.

«**10.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général. Il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. La durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**11.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

«**12.** Infrastructures technologiques Québec peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

«**13.** Tout document d'Infrastructures technologiques Québec certifié conforme par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par Infrastructures technologiques Québec, est authentique. Il en est de même des copies d'un tel document émanant d'Infrastructures technologiques Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'elles sont ainsi certifiées.

«**14.** Aucun document n'engage Infrastructures technologiques Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un membre du personnel d'Infrastructures technologiques Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement d'Infrastructures technologiques Québec.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

«**15.** Infrastructures technologiques Québec peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par règlement, qu'une signature requise soit apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**16.** Infrastructures technologiques Québec transmet au président du Conseil du trésor son plan stratégique, et toute modification à celui-ci, aux fins de l'examen de sa conformité aux orientations ministérielles et gouvernementales. Le président du Conseil du trésor peut demander à Infrastructures technologiques Québec de remplacer ce plan ou cette modification.

«**17.** Un comité de vérification est constitué au sein d'Infrastructures technologiques Québec. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en technologie de l'information.

Le secrétaire du Conseil du trésor siège à ce comité à titre permanent sans droit de vote; il peut désigner une personne pour le suppléer.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**18.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources d'Infrastructures technologiques Québec soit mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° de s'assurer qu'un processus de gestion des risques soit mis en place;

4° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière d'Infrastructures technologiques Québec;

5° de veiller à ce qu'Infrastructures technologiques Québec applique son code d'éthique;

6° de s'assurer que les décisions d'Infrastructures technologiques Québec ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

7° de s'assurer que le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) contienne les éléments ou les renseignements déterminés par le Conseil du trésor.

«**19.** Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

«**20.** Le comité de vérification peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger que lui soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par Infrastructures technologiques Québec.

Les dirigeants, employés et mandataires d'Infrastructures technologiques Québec doivent, sur demande, communiquer à ce comité ces documents ou renseignements et lui en faciliter l'examen.

«**21.** Le comité de vérification est sous l'autorité du président du Conseil du trésor.

Le comité de vérification doit aviser le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec et le président du Conseil du trésor dès la découverte d'opérations et de pratiques non conformes.

«**22.** Les membres du personnel d'Infrastructures technologiques Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**23.** Infrastructures technologiques Québec finance les services qu'il offre ou fournit par les sommes provenant du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux; ses charges administratives sont financées par les sommes allouées à cette fin par le Parlement.

«**24.** Infrastructures technologiques Québec détermine la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il fournit. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le service fourni ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

Infrastructures technologiques Québec rend publiques sur son site Internet, dans un délai raisonnable, sa grille tarifaire et toute modification à celle-ci.

«**25.** Infrastructures technologiques Québec transmet au président du Conseil du trésor tout renseignement ou tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

« CHAPITRE V**« FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTAUX**

«26. Est institué à Infrastructures technologiques Québec un fonds spécial appelé «Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux».

«27. Le Fonds est affecté au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics, de même que des services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec.

Le financement d'une infrastructure technologique peut couvrir notamment sa conception, sa réalisation, son entretien, son évolution et son exploitation.

«28. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes perçues par Infrastructures technologiques Québec pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3^o les sommes virées par un ministre ou par un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4^o les dons, les legs et les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

5^o les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«29. Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement des infrastructures, systèmes et services visés à l'article 27, excluant toutefois les charges administratives d'Infrastructures technologiques Québec.

«30. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«31. Le président-directeur général est responsable de la gestion du Fonds.

«32. Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

« CHAPITRE VI**« DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

« 33. Infrastructures technologiques Québec est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor. Ils sont partagés entre Infrastructures technologiques Québec et le Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux comme suit :

1° les actifs et les passifs afférents aux activités administratives sont transférés à Infrastructures technologiques Québec;

2° les actifs et les passifs afférents aux services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec à sa clientèle sont transférés au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux.

Ce partage s'effectue selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement des passifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« 34. Les dossiers, les archives et les autres documents du Centre de services partagés du Québec, liés aux fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi, deviennent ceux de ce dernier.

« 35. Les appels d'offres publiés le 31 mai 2020 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec et liés aux fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi, se poursuivent sous la responsabilité de ce dernier, sans interruption.

« 36. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première décision du Conseil du trésor prise conformément au troisième alinéa de l'article 3, Infrastructures technologiques Québec fournit les services à la clientèle qui, le 31 mai 2020, était desservie par le Centre de services partagés du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces services à obtenir sont liés aux fonctions qui sont confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi.

« 37. La réalisation du projet « Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage » visé par le décret n^o 38-2019 du 29 janvier 2019 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide d'Infrastructures technologiques Québec.

«**38.** Les employés du Centre de services partagés du Québec, affectés à des fonctions liées à celles confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020, deviennent sans autre formalité des employés d'Infrastructures technologiques Québec.

«**39.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'exercice financier 2020-2021.

«**CHAPITRE VII**

«DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

«**40.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi ou tout autre document :

1° une référence au Centre de services partagés du Québec est une référence à Infrastructures technologiques Québec, en regard des fonctions confiées à ce dernier par la présente loi;

2° un renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, en regard des fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi.

«**41.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, conclure au nom de cet organisme tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de celui-ci et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

«**42.** Le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de la présente loi.

« ANNEXE I
(Article 39)

FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2020-2021
(en milliers \$)

	2020-2021
Revenus	400 000
Dépenses	<u>400 000</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	–
Investissements	75 000
Solde des emprunts ou avances ».	

PARTIE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructures technologiques Québec ».

4. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Centre d'acquisitions gouvernementales »;

2° par la suppression de « Centre de services partagés du Québec ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

5. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe z.3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.2, du suivant :

« **69.5.3.** L'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un renseignement obtenu en vertu du paragraphe 2.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

7. L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec peut intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés respectivement par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) et par la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2) et qu'ils ne peuvent autrement déléguer. ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o du deuxième alinéa.

9. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o d'établir des directives en matière d'acquisitions gouvernementales et de voir à leur mise en œuvre, en tenant compte de leur impact sur l'économie régionale et dans le respect des accords intergouvernementaux au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

« 2.2^o de prendre toute mesure nécessaire, incluant la mise en place d'un mécanisme pour accroître l'efficacité et l'efficience du Centre d'acquisitions gouvernementales et restreindre les dépenses en acquisition; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « du gouvernement en ligne » par « de l'administration publique numérique »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o d'assurer l'implantation d'un plan visant la transformation numérique de l'administration publique et d'accompagner les organismes publics dans la mise en œuvre de ce plan;

«6.2° de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

«6.3° de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité, notamment par la mise en place de stratégies; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1° les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);

2° les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2). ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

10. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** L'Agence peut fournir à un organisme public les services administratifs suivants :

1° le service de numérisation;

2° le service de messagerie, d'entreposage et de courrier;

3° le service d'impression, incluant l'impression à haut volume et l'insertion;

4° la gestion et la conservation de documents.

Pour l'application du présent article, est un organisme public :

1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ;

2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

11. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «un groupe d'approvisionnement en commun» par «le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

12. La Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogée.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

13. L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

14. L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

15. L'article 29.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou au Centre de services partagés du Québec » par « , au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ».

16. L'article 573.3.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

17. L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

18. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement de «ou au Centre de services partagés du Québec» par «au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec».

19. L'article 938.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,» par «Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de «l'entremise de celui-ci» par «leur entremise».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

20. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,» par «Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de «l'entremise de celui-ci» par «leur entremise».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

21. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,» par «Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de «l'entremise de celui-ci» par «leur entremise».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET
L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS
D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

22. L'article 18 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

23. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

24. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un organisme public et une personne morale de droit public se regroupent sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales ou lorsque l'organisme public qui se regroupe avec une telle personne est le Centre, les conditions applicables à l'appel d'offres sont celles de la présente loi. ».

25. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales dans le cadre de l'acquisition d'un bien ou d'un service pour le compte d'un organisme public. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

« **21.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

De même, une personne qui est liée à une entreprise au sens de l'article 21.2 est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I dans le cas où elle s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour

s'opposer est échu ou, si la personne s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.26, du suivant :

«**21.26.1.** Pour l'application du présent chapitre et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.».

28. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 000 \$» par «10 000 \$, de même que le montant total payé par l'organisme pour chacun de ces contrats»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Outre le montant initial de chaque contrat» par «Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, outre le montant initial et le montant total payé par l'organisme public»;

b) par le remplacement de «ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public» par «le montant initial».

29. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «25 000 \$» par «10 000 \$».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

30. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o un par le président du Conseil du trésor.».

LOI ÉLECTORALE

31. L'article 488.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)» par «Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1)».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

32. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «les groupes d'approvisionnement en commun visés» par «le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé».

33. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «du gouvernement en ligne» par «visant une administration publique numérique».

34. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la responsabilité de ce ministre» par «de son portefeuille».

35. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

«0.1^o de recommander au Conseil du trésor les services pouvant être rendus par Infrastructures technologiques Québec;».

36. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».

37. L'article 16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 2 ou d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme.».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Le président du Conseil du trésor peut signifier aux organismes publics des attentes en matière de transformation numérique. ».

39. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au Centre de services partagés du Québec » par « à Infrastructures technologiques Québec ».

40. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du Centre de services partagés du Québec » par « d'Infrastructures technologiques Québec ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur les ressources informationnelles. ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

42. L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa, de « d'un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qu'il a désigné » par « du Centre d'acquisitions gouvernementales ».

43. L'article 38 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.7, du suivant :

«**1079.8.7.1.** Une personne qui est soit une entreprise ou un membre d'une entreprise, lorsque celle-ci est une société de personnes, soit un actionnaire d'une entreprise lorsque l'entreprise est une société, que l'actionnaire n'est pas lui-même une entreprise et qu'il est lié à une entreprise au sens du deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit un administrateur ou un dirigeant d'une entreprise qui est inscrite au registre prévu à l'article 21.45 de cette loi, lorsque l'entreprise est une société ou une société de personnes, peut divulguer au ministre, au cours de la période qui commence le 18 septembre 2019 et se termine le 21 avril 2020, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9, toute opération dont l'entreprise, l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas, a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et qui n'a pas été divulguée conformément aux articles 1079.8.5 à 1079.8.7.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « entreprise » a le sens que lui donne l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et les expressions « administrateur » et « dirigeant » désignent un administrateur ou un dirigeant, selon le cas, visé au paragraphe 3^o de l'article 21.26 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, une opération ne peut être divulguée à compter de la date de début d'une vérification ou d'une enquête effectuée par Revenu Québec ou par l'Agence du revenu du Canada à l'égard de cette opération.

Pour l'application du troisième alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société de personnes, à l'égard d'une opération, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des membres ou dirigeants de la société de personnes savait ou aurait dû savoir que Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération. ».

45. L'article 1079.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

46. L'article 1079.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

47. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

« 1079.15.1.1. Malgré l'article 1079.15.1, lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'était pas tenue de produire une déclaration de renseignements visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, n'a pas produit de déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, et a produit une déclaration de renseignements conformément à l'article 1079.8.7.1, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de ce contribuable, à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au plus tard soit le jour déterminé en vertu de l'article 1079.15.1, à l'égard de cette personne et relativement à l'opération ou à la série d'opérations, soit le jour, s'il est postérieur, qui survient un an après le jour où la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7.1 est transmise par cette personne au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

49. L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

50. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.3, des suivants :

« **57.3.1.** Le ministre agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.

« **57.3.2.** L'Éditeur officiel publie et fait publier :

1^o les lois du Québec;

2^o un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3^o les documents, les avis et les annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert la publication par lui.

« **57.3.3.** Les documents, les avis et les annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

« **57.3.4.** Le ministre fournit, sous le nom « Les Publications du Québec », des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation des documents. Il fournit également des services de traduction et de révision linguistique.

Il est également chargé de la vente, sous le nom « Les Publications du Québec », des publications visées à l'article 57.3.2.

«**57.3.5.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;

2^o prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

3^o désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4^o fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5^o établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, les annonces et les documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

51. L'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o, de « , conjointement avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

52. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1), la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

53. L'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les services d'acquisition et de disposition d'équipements roulants, sous réserve des dispositions de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

54. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

55. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «le Centre de services partagés du Québec, Hydro-Québec» par «le Centre d'acquisitions gouvernementales, Hydro Québec, Infrastructures technologiques Québec».

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

56. L'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales».

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

57. L'article 7 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «conformément à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)» par «par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

58. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de «Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec» et de «Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

59. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de «Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec» et de «Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec».

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

60. L'article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « , les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « , le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

61. L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

62. L'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

« **267.** Un établissement doit, lorsqu'il n'est pas représenté par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 pour ses besoins en matière d'assurances de dommages, souscrire un contrat en cette matière à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre. ».

63. Le chapitre I.0.1 du titre II de la partie III de cette loi, comprenant les articles 435.1 à 436.0.4, est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.1

« ASSURANCES

« **435.1.** Dans la présente loi, on entend par « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et désignée par le ministre, ayant pour objet d'offrir aux établissements des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins conformément aux orientations qu'il détermine. Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également, avec l'autorisation du ministre, avoir des objets complémentaires ou accessoires.

« **435.2.** Tous les établissements desservis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en sont membres.

La composition du conseil d'administration du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux est déterminée dans son acte constitutif. Une majorité de personnes provenant des établissements qu'elle dessert doit s'y retrouver. Le directeur général du gestionnaire est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294, 296, 297, 316, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. Le ministre exerce les responsabilités qui sont dévolues à une agence en vertu de ces dispositions.

Le vérificateur nommé par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de celui-ci et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par le gestionnaire ou le ministre.

«**435.3.** Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit conclure avec le ministre une entente qui traite notamment des éléments suivants :

1° les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels du gestionnaire;

2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques au ministre, dont un rapport financier annuel comprenant les états financiers, le rapport de vérification et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit préparer et transmettre au ministre un rapport annuel de gestion contenant les renseignements et documents requis par ce dernier. Ce rapport doit être publié sur le site Internet du gestionnaire.

«**435.4.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux pour :

1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres et aux cadres;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

« **436.** Le ministre détermine les modalités générales relatives au financement du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. ».

64. L'article 472.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 »;

2° par la suppression de « par ce groupe »;

3° par le remplacement de « avancer à ce groupe » par « lui avancer ».

65. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux groupes d'approvisionnement en commun » par « au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 ».

66. L'article 619.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « du troisième alinéa de l'article 435.3 » par « des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294 à 297, 316, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500, qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

67. L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « président du Conseil du trésor ».

68. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

69. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, le cas échéant, Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus par leur entremise ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

70. L'article 207.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

71. L'article 358.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

72. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4) sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

73. L'article 6 du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie (chapitre C-23.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

74. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

RÈGLES SUR LES MODALITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL ET DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE INSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

75. L'article 8 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

76. L'article 46.2 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « le Centre d'acquisitions gouvernementales ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

77. L'article 21 de l'annexe 2 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

78. L'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **48.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

79. L'article 69 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, par Infrastructures technologiques Québec »;

b) par la suppression de « en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant, »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. ».

80. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ».

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I

DROITS ET OBLIGATIONS

81. L'Agence du revenu du Québec est substituée au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Malgré le premier alinéa, les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées à l'Agence par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor et sont transférés à l'Agence selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

82. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard de la fonction d'Éditeur officiel qui lui est confiée par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

83. Le président du Conseil du trésor devient le 1^{er} juin 2020 d'office responsable de tout service offert ou rendu à cette date par le Centre de services partagés du Québec et qui n'est pas lié à une fonction confiée, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou à l'Agence du revenu du Québec par la présente loi.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exiger qu'un organisme public utilise un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu du premier alinéa. Il peut en faire de même pour tout autre service administratif en matière de ressources humaines sous la responsabilité de ce dernier. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour l'exercice de fonctions ou d'activités liées à de tels services et pourvoir à sa rémunération.

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

84. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec qui ne deviennent pas ceux du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Agence du revenu du Québec deviennent ceux du président du Conseil du trésor ou, lorsqu'il s'agit de droits ou de dettes envers une institution financière ou relatifs à un instrument ou à un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, du ministre des Finances.

85. Le président du Conseil du trésor, le Centre d'acquisitions gouvernementales, Infrastructures technologiques Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Agence du revenu du Québec succèdent, séparément dans le respect des fonctions qui leur sont confiées respectivement par la présente loi, aux droits et obligations du Centre de services partagés du Québec pour la continuation des ententes-cadres ou globales conclues par ce dernier.

SECTION II

RESSOURCES HUMAINES

86. Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à la fonction d'Éditeur officiel et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020 deviennent sans autre formalité des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

87. Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à des fonctions liées à un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu de l'article 83 et identifiés par ce dernier au plus tard le 31 mai 2020 deviennent sans autre formalité des employés du secrétariat du Conseil du trésor, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

88. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à des fonctions liées à celles confiées à l'Agence du revenu du Québec par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020 deviennent des employés de l'Agence du revenu.

89. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'article 88 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Agence du revenu du Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

90. Lorsqu'un employé visé à l'article 89 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 89, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 qui, lors de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 89, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

91. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 88 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Agence du revenu du Québec, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence du revenu du Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 90.

92. Un employé permanent visé à l'article 88 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

93. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 88 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec avant de pouvoir exercer ce recours.

94. Le mandat du président-directeur général du Centre de services partagés du Québec prend fin le 31 mai 2020. Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

95. Le mandat des vice-présidents du Centre de services partagés du Québec prend fin le 31 mai 2020. Les vice-présidents sont réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de

retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue à leur acte de nomination.

96. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 31 mai 2020, et ce, sans indemnité.

97. Le contrat de travail des directeurs généraux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté prend fin le 31 mai 2020.

Ils sont réputés avoir reçu les avis prévus à leur contrat et les délais prévus sont réputés expirés. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leur contrat.

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS

98. Les articles 26 et 27 s'appliquent à l'égard de la cotisation d'une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

99. À compter du 1^{er} décembre 2020, SigmaSanté est réputée être la personne morale désignée par le ministre à titre de gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 63 de la présente loi.

Elle doit prendre les mesures nécessaires, avant le 1^{er} décembre 2020, afin que son acte constitutif de même que l'ensemble de ses activités soient conformes aux dispositions des articles 435.1 et 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 63 de la présente loi. De

plus, l'entente prévue à l'article 435.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 63 de la présente loi, doit être conclue avec le ministre au plus tard à cette date.

100. Malgré le deuxième alinéa de l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 63 de la présente loi, la directrice de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux de SigmaSanté devient, le 1^{er} juin 2020, la directrice générale de SigmaSanté.

101. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), pris en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), est réputé pris en vertu de l'article 57.3.5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), édicté par l'article 50 de la présente loi.

102. Les articles 44 à 48 ont effet depuis le 18 septembre 2019.

103. Le président du Conseil du trésor peut, au plus tard le 1^{er} décembre 2020, annuler toute décision d'un organisme public, du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, s'il juge que cette décision, prise à compter du 18 septembre 2019, est contraire aux intérêts futurs, selon le cas, du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec ou de l'Agence du revenu du Québec.

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1^o les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);

2^o les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2).

104. Le gouvernement peut, par un règlement pris avant le 1^{er} juin 2021, prévoir toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 21 février 2020.

PARTIE V**DISPOSITIONS FINALES**

105. Le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de la présente loi.

106. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1° de celles des articles 5, 6, 26, 27, 98 et 102 à 104, qui entrent en vigueur le 21 février 2020;

2° de celles de l'article 36, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3° de celles des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 433-2020, 8 avril 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles, notamment pour répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et des règlements, de même que pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement de « lieux » par « installations ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Tout exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de (*indiquer ici le montant correspondant à 23,51 \$ indexé le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'article 4, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement*). »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aucune redevance n'est toutefois exigible pour :

1^o les résidus d'incinération provenant d'une installation d'incinération visée à l'article 2;

2^o les sols et les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles;

3^o les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

4^o les matières résiduelles qui sont récupérées, après avoir été incinérées, pour être valorisées;

5^o les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Les redevances prévues à l'article 3 sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Outre le paiement de ces redevances, doivent être reçus aux mêmes dates par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les renseignements suivants, transmis sur le formulaire fourni par ce dernier : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « en poids » par « en tonnes métriques »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « délais et », de « selon les mêmes modalités ainsi que ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

7. Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 7. Les matières reçues par l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, doivent être pesées conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination.

8. Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), doivent aussi être consignés dans ce registre :

1^o la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, exprimée en tonnes métriques;

2^o la quantité de ces matières qui a été expédiée hors de l'installation d'élimination, exprimée en tonnes métriques;

3^o les coordonnées du transporteur de ces matières;

4^o les coordonnées du destinataire de ces matières;

5^o la date de l'expédition.

9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une évaluation, exprimée en tonnes métriques, de la quantité de matières résiduelles reçues à l'installation d'élimination durant cette année et pour lesquelles des redevances sont exigibles. Cette évaluation doit être certifiée par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon la norme NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC).».

8. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus à l'article 8;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «éliminées» par «reçues à l'installation d'élimination et pour lesquelles des redevances sont exigibles».

9. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o dans le cas des matières reçues qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, de les peser avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination, tel que prescrit par l'article 7.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72430

Gouvernement du Québec

Décret 446-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoient que la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de cette loi, notamment lorsque les services sont requis du point de vue dentaire et déterminés par règlement, le coût des services de chirurgie buccale qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée, dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre ainsi que le coût des services qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée selon son âge et selon le fait qu'elle détient ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e* et *i* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie prévoient que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés et ce qu'est un centre hospitalier en dehors du Québec ou un établissement universitaire aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi ainsi que pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées et fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu de cet alinéa;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 17 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c, d, e et i)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée dans un établissement qui exploite un centre hospitalier:

a) les services d'examen ou de consultation ou de visite;

b) les services de radiographie, qu'elle soit intra-orale, extra-orale ou par injection de substance de contraste;

c) les services d'anesthésie locale ou régionale;

d) l'ouverture d'urgence de la chambre pulpaire;

e) les services de chirurgie suivants:

i. le forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie) d'une durée anesthésique de 4 heures ou plus;

ii. l'ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire, à l'exclusion de l'implant dentaire;

iii. l'ablation par antrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger;

iv. l'exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux;

v. l'incision ou le drainage d'un abcès;

vi. le traitement des ostéites comprenant l'alvéolite et l'ostéomyélite;

vii. l'ablation et le curetage d'un kyste ou d'un granulome intra-osseux;

viii. la marsupialisation d'un kyste intra-osseux;

ix. l'évacuation d'un hématome ou d'un sérome cervico-facial;

x. la biopsie;

xi. l'ablation d'une tumeur;

xii. la mandibulectomie ou la maxillectomie;

xiii. l'abaissement total du plancher de la bouche ou l'extension des replis muqueux;

xiv. l'ablation des apophyses geni, de la crête mylohyoïdienne ou de torus;

xv. la réinsertion du muscle mylohyoïdien;

xvi. l'alvéolectomie, la tubéroplastie ou l'alvéoloplastie;

xvii. l'ablation de tissu hyperplasique ou l'exérèse d'excès de muqueuse;

xviii. le traitement des glandes salivaires;

xix. la fermeture de communication bucco-sinusale;

xx. la frénectomie;

xxi. la gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse;

xxii. l'operculectomie;

xxiii. le contrôle d'hémorragie;

- xxiv. la réparation d'une lacération de tissu mou;
- xxv. la transposition et la décompression neurale;
- xxvi. l'avulsion ou l'alcoolisation d'une branche du trijumeau;
- xxvii. l'infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques;
- xxviii. l'anastomose vasculaire ou nerveuse sous microscope;
- xxix. l'exploration additionnelle sous microscope d'une anastomose vasculaire d'un lambeau libre micro-anastomosé effectuée en moins de 14 jours de la procédure initiale;
- xxx. l'avulsion complète du nerf dentaire inférieur;
- xxxi. l'insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques;
- xxxii. la mise en place ou l'ablation de distracteurs cranio-maxillo-faciaux;
- xxxiii. la suture nerveuse;
- xxxiv. la trachéotomie;
- xxxv. l'intubation percutanée sous-mandibulaire;
- xxxvi. les services suivants reliés à la correction de la fente palatine :
- A) la fermeture du voile;
- B) la fermeture du palais osseux;
- C) le rallongement complémentaire du palais par myoplastie intra-vélaire;
- D) la pharyngoplastie par lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé;
- E) la cure fistule résiduelle palatine;
- F) la reconstruction de la crête alvéolaire;
- G) la rhinoplastie primaire en présence de fente labiale ou secondaire par voie ouverte ou endo-nasale;
- xxxvii. la chéiloplastie ou la reconstruction de la lèvre;
- xxxviii. la glossectomie;
- xxxix. la greffe osseuse;
- xl. la prise du greffon;
- xli. la réduction d'une fracture :
- A) de l'os frontal, de l'arcade zygomatique, de l'os malaire, de l'orbite, du nez, du maxillaire, du mandibulaire, du condyle ou de l'os alvéolaire;
- B) ouverte en anse de seau;
- C) par lambeau bicoronal;
- D) par l'oblitération du sinus frontal;
- xlii. l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- xliii. la réimplantation d'une dent complètement exfoliée;
- xliv. la mise en place d'une plaque de reconstruction mandibulaire ou l'ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale;
- xlv. la mise en place ou l'ablation d'une fixation intermaxillaire ou d'une attelle pré-prothétique;
- xlvi. les services suivants rendus pour le traitement de l'articulation temporo-mandibulaire :
- A) la réduction de luxation;
- B) la ménisectomie;
- C) la condylectomie ou la condylectomie haute incluant la condyloplastie;
- D) l'arthroplastie temporo-mandibulaire;
- E) l'ablation de l'apophyse coronoïde;
- F) l'infiltration intra-articulaire incluant le médicament;
- G) l'arthrocentèse;
- H) l'arthroscopie;
- I) l'injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles;
- J) la mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde ou condylienne;

K) la cure d'ankylose;

xlvi. l'ostéotomie mandibulaire, maxillaire et inter-dentaire;

xlxiii. la corticotomie;

xlx. le repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière;

l. les services en oncologie et en reconstruction suivants :

A) l'évidement cervical;

B) la réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip;

C) la correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales;

D) l'injection de graisse pour la correction de troubles cicatriciels;

E) le débridement isolé de plaies cutanées ou muqueuses incluant l'ablation de tissu nécrotique et de corps étrangers;

F) la dermabrasion post-traumatique ou de la fente labiale;

G) la greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local, par transfert d'un lambeau pédiculé régional, cutanée libre de la région de la tête et du cou ou par lambeau libre micro-anastomosé;

H) la réduction et le réarrangement des tissus mous d'un lambeau fait à une séance ultérieure incluant la section du pédicule si nécessaire par fermeture directe;

I) l'injection intra-lésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques. ».

3. Les articles 35 à 36.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**35.** Les services prévus à l'article 31 ainsi que les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de moins de 10 ans :

a) l'ablation de dent ou de racine;

b) les services de restauration suivants :

i. l'obturation :

A) en amalgame;

B) avec matériau esthétique sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure;

C) par reconstitution du tiers incisif ou complète d'une dent antérieure en matériau esthétique;

ii. le tenon;

iii. la couronne préfabriquée métallique;

iv. la couronne préfabriquée métallique fenêtrée ou en matériau esthétique sur dent antérieure primaire;

v. la recimentation d'une couronne préfabriquée;

c) les services d'endodontie suivants :

i. le pansement sédatif;

ii. la pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale;

iii. la pulpotomie ou la pulpectomie sur dent primaire;

iv. l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex;

v. le traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha.

36. Les services prévus aux articles 31 et 35 sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi, à l'exclusion de l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex et du traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha pour lesquels la personne assurée doit être âgée de moins de 13 ans.

Toutefois, la période de détention de 12 mois consécutifs prévue au premier alinéa n'est pas requise à l'égard des services suivants lorsqu'ils sont rendus en urgence :

a) l'examen;

b) l'ablation de dent ou de racine;

c) l'ouverture de la chambre pulpaire;

d) l'incision ou le drainage d'un abcès;

- e) l'alvéolite;
- f) le contrôle d'hémorragie;
- g) la réparation d'une lacération de tissu mou;
- h) la réduction d'une fracture de l'os alvéolaire;
- i) l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- j) la réimplantation d'une dent complètement exfoliée.

En outre, une seule fois par période de 12 mois à l'égard d'une personne assurée visée au premier alinéa, sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, les services prévus ci-après lorsque la personne est âgée, selon le service :

- a) de 12 ans ou plus pour un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents;
- b) de 16 ans ou plus pour un service de détartrage;
- c) d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans pour l'application topique de fluorure.

Également, la confection, le remplacement, la réparation, ou le regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche, sont considérés comme des services assurés à l'égard d'une personne visée au premier alinéa dans la mesure où elle détient depuis au moins 24 mois consécutifs son carnet de réclamation. Cependant, une personne assurée n'a droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit trois mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux cinq ans.

36.1. Pour l'application des articles 35 et 36, une personne assurée visée à ces articles n'a droit qu'à un seul examen par période de 12 mois, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'elle est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E et qu'il s'agit d'un deuxième examen. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72431

Gouvernement du Québec

Décret 451-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 10.

2. L'article 1.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.02.** Nom des parties contractantes:

1^o Groupe représentant la partie patronale:

a) Corporation des concessionnaires automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau;

b) Association des industries de l'automobile du Canada;

c) Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

f) M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

a) Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean.».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 2.

4. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

«

Emplois	À compter du 22 April 2020	À compter du 22 April 2021	À compter du 22 April 2022	À compter du 22 April 2023
1^o apprenti:				
1 ^{re} année	14,01 \$	14,43 \$	14,79 \$	15,16 \$
2 ^e année	14,48 \$	14,91 \$	15,29 \$	15,67 \$
3 ^e année	15,29 \$	15,75 \$	16,14 \$	16,55 \$
4 ^e année	16,40 \$	16,89 \$	17,31 \$	17,75 \$
2^o compagnon:				
Classe A	23,41 \$	24,00 \$	24,60 \$	25,21 \$
Classe B	21,23 \$	21,76 \$	22,30 \$	22,86 \$
Classe C	19,05 \$	19,53 \$	20,01 \$	20,51 \$
3^o Commis aux pièces:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	13,40 \$	13,80 \$	14,15 \$	14,50 \$
3 ^e année	14,16 \$	14,58 \$	14,95 \$	15,32 \$
4 ^e année	14,94 \$	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
5 ^e année	15,61 \$	16,08 \$	16,48 \$	16,89 \$
6 ^e année	16,38 \$	16,87 \$	17,29 \$	17,73 \$
7 ^e année	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
8 ^e année	17,20 \$	17,72 \$	18,16 \$	18,61 \$
4^o Commissionnaire:				
	12,50 \$	12,88 \$	13,20 \$	13,53 \$
5^o Démonteur:				
1 ^{re} année	12,55 \$	12,93 \$	13,25 \$	13,58 \$
2 ^e année	12,65 \$	13,03 \$	13,36 \$	13,69 \$
3 ^e année	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
4 ^e année	14,75 \$	15,19 \$	15,57 \$	15,96 \$

Emplois	À compter du 22 Avril 2020	À compter du 22 Avril 2021	À compter du 22 Avril 2022	À compter du 22 Avril 2023
6^o Laveur:	12,50 \$	12,81 \$	13,13 \$	13,46 \$
7^o Préposé au service:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	12,99 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,06 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,18 \$	14,54 \$	14,90 \$
4 ^e année	14,89 \$	15,34 \$	15,72 \$	16,11 \$
8^o Ouvrier spécialisé:				
1 ^{re} année	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e année	13,43 \$	13,83 \$	14,18 \$	14,53 \$
3 ^e année	14,61 \$	15,05 \$	15,42 \$	15,81 \$

La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.»

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «22 décembre 2014» et «juin 2014» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72438

Gouvernement du Québec

Décret 452-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **7.01.** Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du 22 avril 2020, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
2 ^o Manoeuvre	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
3 ^o Aide-mécanicien	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
4 ^o Chauffeur, catégorie A	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$
4.1 ^o Chauffeur, catégorie B	15,00 \$	15,50 \$	16,45 \$	17,25 \$
5 ^o Chauffeur de train routier	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
6 ^o Chauffeur de camion	16,00 \$	16,55 \$	17,20 \$	18,00 \$
7 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
8 ^o Chauffeur de camion-citerne	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
9 ^o Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	17,46 \$	18,71 \$	19,32 \$	20,57 \$
10 ^o Chauffeur de fardier	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,32 \$
11 ^o Conducteur d'équipement de chargement	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
12 ^o Manutentionnaire	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
13 ^o Mécanicien	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$
14 ^o Emballeur	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
15 ^o Chauffeur de véhicule de déneigement	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
16 Soudeur	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 2,5 % à compter du 22 avril 2021 et de 2,5 % à compter du 22 avril 2022. Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 2,5 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal de salaire des commis de bureau, à compter du 22 avril 2020, est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
15,00\$	15,60\$	16,38\$	16,88\$

. ».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
0,250\$	0,255\$	0,260\$

. ».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

5. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1 ^o Aide	18,77\$	19,19\$	19,67\$
2 ^o Chauffeur, classe I	19,18\$	19,61\$	20,10\$
3 ^o Chauffeur, classe II	19,33\$	19,76\$	20,25\$
4 ^o Chauffeur, classe III	20,16\$	20,61\$	21,13\$
5 ^o Chauffeur, classe IV	20,91\$	21,38\$	21,91\$
6 ^o Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50\$	16,87\$	17,29\$
2 ^e échelon	20,16\$	20,61\$	21,13\$
7 ^o Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85\$	15,18\$	15,56\$
2 ^e échelon	19,33\$	19,76\$	20,25\$;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1 ^o Aide	18,32 \$	18,73 \$	19,20 \$
2 ^o Chauffeur, classe I	20,01 \$	20,46 \$	20,97 \$
3 ^o Chauffeur, classe II	20,18 \$	20,63 \$	21,15 \$
4 ^o Chauffeur, classe III	20,39 \$	20,85 \$	21,37 \$
5 ^o Chauffeur, classe IV	21,15 \$	21,63 \$	22,17 \$
6 ^o Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,38 \$	20,84 \$	21,36 \$
7 ^o Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,61 \$	20,05 \$	20,55 \$;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1 ^o Aide	20,77 \$	21,24 \$	21,77 \$
2 ^o Chauffeur, classe I	21,19 \$	21,67 \$	22,21 \$
3 ^o Chauffeur, classe II	21,37 \$	21,85 \$	22,40 \$
4 ^o Chauffeur, classe III	22,15 \$	22,65 \$	23,22 \$
5 ^o Chauffeur, classe IV	22,94 \$	23,46 \$	24,05 \$
6 ^o Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	21,76 \$	22,25 \$	22,81 \$
7 ^o Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	21,36 \$	21,84 \$	22,39 \$;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les taux horaires minimaux de salaire prévus au présent article ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.»

6. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

7. L'annexe II de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans Municipalité régionale de comté de Kamouraska de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Saint-Denis» et «Sainte-Hélène» par, respectivement, «Saint-Denis-De La Bouteillerie» et «Sainte-Hélène-de-Kamouraska»;

2^o par la suppression, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Cabano,» et de «Notre-Dame-du-Lac,»;

3^o par l'ajout, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, après «Saint-Pierre-de-Lamy», de «, Témiscouata-sur-le-Lac».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72439

Gouvernement du Québec

Décret 453-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 et 786-2002 du 19 juin 2002;

ATTENDU QUE, le comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides¹ est modifié par le remplacement de «(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)» et «(L.R.Q., c. D-2)» par, respectivement, «(chapitre D-2, r. 9)» et «(chapitre D-2)».

¹ Un avis d'adoption du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides approuvé par le décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982. Ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3043) et 786-2002 du 19 juin 2002 (2002 G.O. 2, 4378).

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « L'Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

72440

A.M., 2020**Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 31 mars 2020**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 2^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis et déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2009, chapitre 49) qui prévoit que les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 31 mars 2020

*Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 2^o à 4^o et 4^e al., a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 11 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement de « XII » par « XV ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours des périodes suivantes :

1^o du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les UGAFs 6, 38 à 40, 50 et 56 à 66;

2^o du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les UGAFs 1 à 5, 7 à 37, 41 à 49, 51 à 55 et 70 à 86. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « coyote », de « , un castor ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, de « à 15, 17, 20, 21, 27 à 32, 38, 39, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 73 à 79 et 82 à 86 » par « , 30 à 32, 42 à 54, 75 à 79 et 82 »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1.1^o, de « et 81 » par « , 81 et 83 à 86 »;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, de « 18, 19, 22 à 26, 33 à 37, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72 » par « 12 à 15, 17 à 29, 33 à 41, 55 à 66 et 70 à 74 ».

5. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, de « de lynx roux, ».

6. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, dans la colonne II du paragraphe 4 et après « 4 », de « , 9 »;

2^o par l'insertion, dans la colonne I du paragraphe 9 et après « Loup », de « (note 2) »;

3^o par le remplacement, dans la note 2, de « et les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada et le lynx roux » par « , les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada et le lynx roux, les engins de types 5 et 8 pour piéger le loup et l'engin de type 9 pour piéger le castor ».

7. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
1) 1 à 7, 11, 13, 31, 32, 39 et 41 à 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
2) 8, 9, 18, 19, 22, 23, 26 à 28, 37 et 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
3) 10, 12, 14 et 15	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
4) 16 et 74 à 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
5) 17	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
6) 20, 21, 33 à 35 et 38	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
7) 24, 25 et 83 à 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
8) 29 et 30	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
9) 36	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
10) 54 à 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
11) 57 à 66	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
12) 67	—	—	—	—	—	—	—
13) 68	—	—	—	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
14) 69	—	—	—	—	15-12/31-12	15-12/31-12	—
15) 70 à 73	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04

».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE XIII

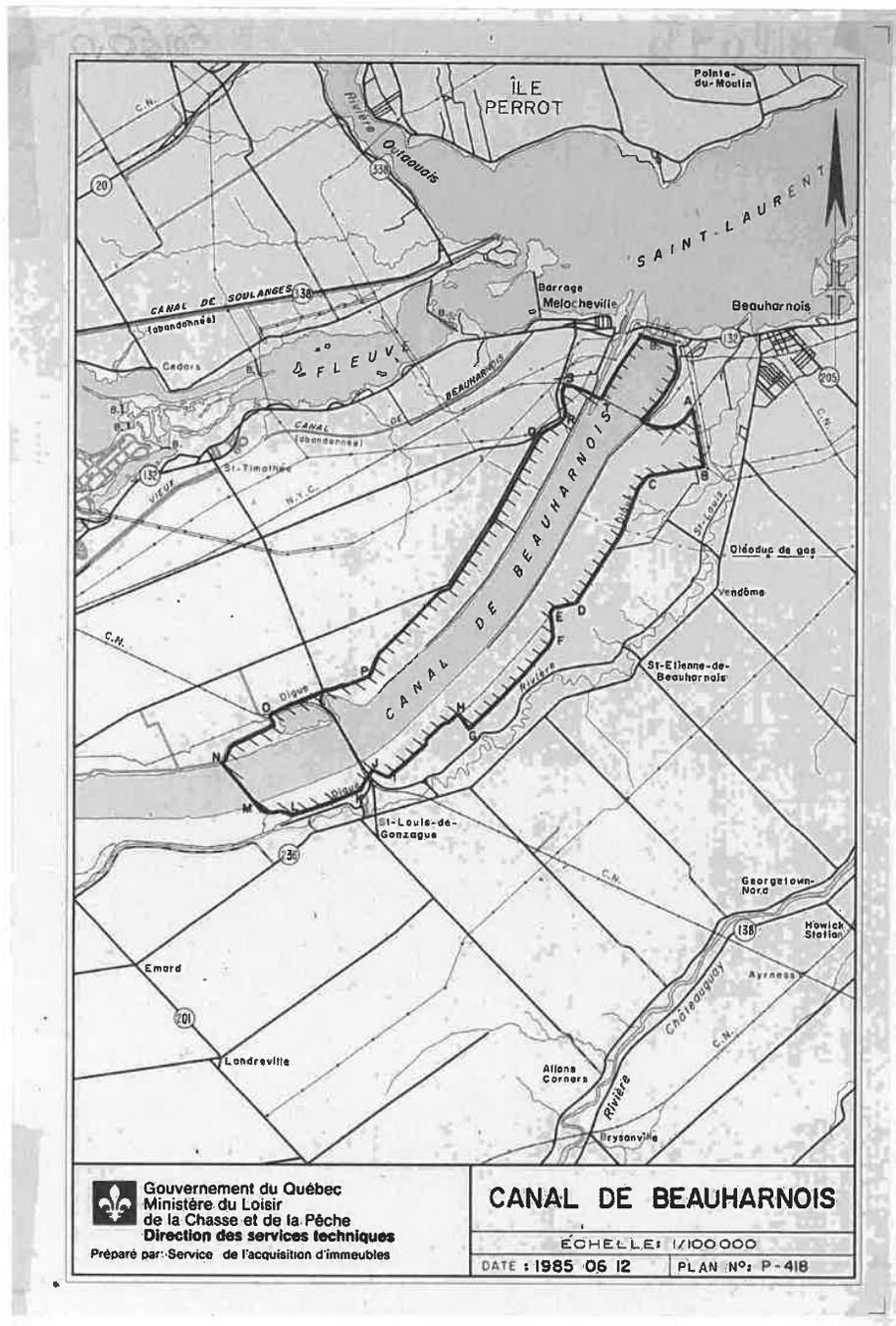
TERRITOIRES PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-LA-PETITE-RIVIÈRE

Plan n° : P-456



«ANNEXE XIV

CANAL DE BEAUHARNOIS

Plan n^o : P-418

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) à l'égard du piégeage.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72390

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières praticiennes spécialisées, technologues en imagerie médicale

— **Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au deuxième alinéa de l'article 1.17 et à l'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquels concernent des diplômes donnant respectivement droit aux certificats de spécialistes délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et aux permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Nicolas Dumont, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone: 418 643-6912, poste 367, ou 1 800 643-6912, poste 367; courriel: nicolas.dumont@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, M^{me} Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 et après «néonatalogie:», de ce qui suit:

«a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Outaouais;

b)».

2. L'article 2.05 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale: diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées en technologie de l'échographie médicale aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, de Rimouski et de Sainte-Foy;».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72437

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 390-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 1163-2007 du 19 décembre 2007, l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation et les lettres d'ententes particulières concernant notamment la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique et l'assise territoriale;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre et les lettres d'ententes particulières ont été signées le 14 février 2008;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Entente-cadre de 2008 et des lettres d'ententes particulières nécessite la poursuite des échanges déjà entamés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Long Point First Nation souhaitent conclure une lettre d'entente particulière visant à redémarrer les négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente particulière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente particulière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente particulière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72361

Gouvernement du Québec

Décret 391-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Marc-Antoine Oberson, avocat en pratique privée, soit nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 avril 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Oberson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Oberson exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2020 pour se terminer le 29 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Oberson reçoit un traitement annuel de 106 907 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Oberson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Oberson peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Oberson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général monsieur Oberson pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Oberson se termine le 29 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Oberson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72362

Gouvernement du Québec

Décret 392-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales

ATTENDU QUE les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales souhaitent conclure une entente de collaboration qui vise à promouvoir l'efficacité des administrations locales grâce à des activités conjointes de recherche, d'analyse, de planification et d'élaboration de documents et au partage de l'information sur les enjeux d'intérêt et d'importance mutuels touchant le secteur municipal;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration remplace les ententes précédemment établies, officialisées ou autrement négociées par le Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales, notamment l'entente intergouvernementale approuvée par l'arrêté en conseil numéro 1818-77 du 8 juin 1977;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de collaboration entre les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72363

Gouvernement du Québec

Décret 393-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE le partage de l'avancée des savoirs et de l'expertise acquis au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire contribue à la mission du ministre notamment concernant l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72364

Gouvernement du Québec

Décret 395-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par Investissement Québec des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo

ATTENDU QU'une coentreprise d'exploration minière, principalement pour les terres rares, a été mise sur pied à l'égard du projet Kwyjibo entre SOQUEM inc., filiale à part entière d'Investissement Québec, et Les Métaux Focus inc., désormais connue sous le nom de Focus Graphite inc., une société par actions dont les actions sont cotées à la Bourse du TSX Venture Exchange, à intérêt indivis de 50 % chacune, aux termes du Contrat d'option et de coentreprise intervenu entre SOQUEM inc. et Focus Graphite inc., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'Investissement Québec entend faire l'acquisition des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec cette propriété et tout autre titre, droit ou intérêt de Focus Graphite inc. à l'égard de ce contrat;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'Investissement Québec ne peut faire l'acquisition d'un droit de propriété sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs d'une entreprise sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à acquérir les actifs de Focus Graphite inc, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec la propriété Kwyjibo, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à acquérir les actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec la propriété Kwyjibo et tout autre titre, droit ou intérêt de Focus Graphite inc. à l'égard du Contrat d'option et de coentreprise entre SOQUEM inc. et Focus Graphite inc. entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72365

Gouvernement du Québec

Décret 396-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais a présenté une demande de soutien financier de 1 125 000 \$, pour un maximum de cinq ans, pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72366

Gouvernement du Québec

Décret 398-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72367

Gouvernement du Québec

Décret 399-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de ligne à 735 kV entre les postes de Micoua et Saguenay, lequel permettra notamment le maintien de la fiabilité et l'amélioration de la flexibilité d'exploitation du réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultations auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de certains propriétaires, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis, selon les plans préparés par monsieur Yves Archambault, arpenteur-géomètre, le 14 novembre 2019, sous le numéro 332 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72368

Gouvernement du Québec

Décret 400-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 461-2015 du 3 juin 2015, monsieur Éric Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Sophie Brochu, ex-présidente et cheffe de la direction, Énergir, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2020 au traitement annuel de base de 580 000 \$;

QUE pour l'année 2021 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Brochu puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel madame Sophie Brochu a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de madame Sophie Brochu ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'elle puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72369

Gouvernement du Québec

Décret 401-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis à la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 13 juillet 2018, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 octobre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis, le 7 février 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 octobre 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 avril au 9 mai 2019, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 8 juillet 2019, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2019, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 décembre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2018, totalisant environ 184 pages;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents annexes et Cartographie, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2018, totalisant environ 444 pages incluant 18 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Robert Rousseau, d'Énergir, s.e.c., à Mme Mireille Paul, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 mars 2019, concernant un complément d'information à l'Addenda 1, 3 pages;

— Lettre de M. Robert Rousseau, d'Énergir, s.e.c., à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 mars 2019, concernant un correctif au complément d'information à l'Addenda 1 du 7 mars 2019, 2 pages;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Milieux humides, EFMVS et eaux souterraines, par Groupe Conseil UDA inc., 27 mars 2019, totalisant environ 26 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIR. Analyse des risques technologiques du projet de desserte en gaz naturel de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) du Saguenay – Rapport final, par Services É-risque industriel majeur Inc., 13 juin 2019, totalisant environ 77 pages incluant 3 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Protocole du suivi des milieux humides et hydriques, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 45 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information à l'Addenda 1 : Évaluation environnementale sommaire de site phase 1 pour les composantes permanentes et temporaires, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 61 pages incluant 6 annexes;

—ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Complément d’information à l’Addenda 1 : Relevés floristiques complémentaires, par Groupe UDA inc., 23 juillet 2019, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

—ÉNERGIR. Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 2 – Questions et demandes, par Groupe Conseil UDA inc., 24 octobre 2019, totalisant environ 27 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 novembre 2019 à 14 h 41, concernant une demande de précisions.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES

Énergir, s.e.c. doit compenser l’atteinte aux milieux humides occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser l’ensemble des pertes de milieux humides, notamment celles attribuables à la construction du poste de vannes et du poste de livraison, une contribution financière sera exigée à Énergir, s.e.c. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides;

CONDITION 3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation par Énergir, s.e.c. du projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation. À défaut, la présente autorisation sera réputée nulle et Énergir, s.e.c. ne pourra s’en prévaloir;

QUE, à l’exception des travaux réalisés dans les milieux humides et hydriques et des prélèvements d’eau qui pourraient être nécessaires aux essais hydrostatiques, les activités de déboisement, de construction ainsi que la mise en exploitation du gazoduc puissent faire l’objet d’une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leur étant applicables et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Énergir, s.e.c. sera tenue de joindre à sa déclaration de conformité les documents suivants :

— un tableau de suivi des engagements pris à l’égard du projet au cours de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, soit des engagements prévus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation;

— une évaluation environnementale de site phase 2, telle qu’elle est décrite dans le document intitulé Évaluation environnementale sommaire de site phase 1 pour les composantes permanentes et temporaires, par Groupe Conseil UDA inc., 27 juin 2019, totalisant environ 61 pages incluant 6 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

— une mise à jour du plan de mesure d’urgence d’Énergir, s.e.c., telle qu’elle est décrite dans le document intitulé Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 2 – Questions et demandes, par Groupe Conseil UDA inc., 24 octobre 2019, totalisant environ 27 pages incluant 3 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

—les programmes de gestion de l'intégrité de ses réseaux de transmission et de distribution, tels qu'ils sont décrits dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

—le programme de quantification des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités de la construction, tel que décrit dans le document intitulé *Projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (3211-10-024) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Questions, commentaires et réponses*, par Groupe Conseil UDA inc., 18 janvier 2019, totalisant environ 182 pages incluant 7 annexes, cité à la condition 1 de la présente autorisation;

Énergir s.e.c. sera tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergir, s.e.c. sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de débiter l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

—Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

—Modification des méthodes de franchissement des cours d'eau, des routes et des voies ferrées;

—Modification de la méthode de construction du gazoduc en milieux humides;

—Modification au protocole de suivi des milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72370

Gouvernement du Québec

Décret 402-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 août 2018, une demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 afin de modifier les exigences du suivi du climat sonore prévu aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 27 novembre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 3 août 2018, totalisant environ 40 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 14 février 2019, totalisant environ 41 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013, datée du 26 novembre 2019, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION ET TRAITEMENT
DES PLAINTES

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit respecter son programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 5 novembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, mais est exempté des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourraient être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu et sa provenance;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions d'où provient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le

ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72371

Gouvernement du Québec

Décret 403-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT le versement à Polytechnique Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 31-2017 du 25 janvier 2017, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone;

ATTENDU QUE la subvention versée conformément à ce décret a permis la mise en place du projet Valorisation Carbone Québec, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 288-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE Polytechnique Montréal et l'Université Laval souhaitent poursuivre le projet Valorisation Carbone Québec visant à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES, un montant résiduel de 3 500 000 \$ de l'enveloppe de 15 000 000 \$ est prévu pour l'appui à la recherche concernant la capture du carbone;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Polytechnique Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre, Polytechnique Montréal et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Polytechnique Montréal une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre, Polytechnique Montréal et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72372

Gouvernement du Québec

Décret 404-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe x du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 octobre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 10 juillet 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 12 juillet 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis, le 15 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Gestion 3 L B inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 août au 19 septembre 2019, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 février 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une

contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour, pour une capacité totale d'enfouissement de 960 000 mètres cubes, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, 6 juillet 2018, totalisant environ 346 pages incluant 7 annexes;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 : Études de référence, par PESCA Environnement, 6 juillet 2018, totalisant environ 1147 pages;

—Lettre de M. Louis-Marc Bourgouin, de Gestion 3LB, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2018, concernant la contribution proposée à la fiducie en vue de la gestion postfermeture, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, 19 décembre 2018, totalisant environ 408 pages incluant 11 annexes;

—Lettre de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 janvier 2019, concernant un complément d'information à la réponse 77 du volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 16 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4: Deuxième série de réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC, par PESCA Environnement, 2 mai 2019, totalisant environ 206 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juillet 2019, concernant les réponses aux demandes de précisions concernant la modélisation atmosphérique et l'importance de l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13, 9 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 22 novembre 2019, par PESCA Environnement, 19 décembre 2019, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 février 2020 à 20 h 31, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 février 2020 à 16 h 01, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION POST-FERMETURE

Gestion 3 L B inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—L'application des obligations de la présente autorisation;

—L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés ou sur le suivi post-fermeture;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation des conditions de la présente autorisation;

—Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement de sols contaminés ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Lors de la délivrance de l'autorisation, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Gestion 3 L B inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Gestion 3 L B inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période post-fermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du présent décret ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Gestion 3 L B inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion post-fermeture durant une période minimale de 30 ans;

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un relevé, en tonne métrique, des sols contaminés enfouis durant l'année terminée;

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage enfoui de toute nature dans l'année terminée. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Gestion 3 L B inc. transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

– Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

– Le solde au début;

– Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

– Le solde à la fin;

9) Lors de la révision de la contribution, au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de 5 ans, la première échéance étant le 31 décembre 2024, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation des coûts de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, pour une période minimale de 30 ans;

– Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

– Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution et en avise par écrit Gestion 3 L B inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et sera ajustée tous les cinq ans au 1^{er} janvier;

10) Lorsque le lieu cesse de recevoir des sols contaminés pour enfouissement :

– Dans les 30 jours qui suivent, Gestion 3 L B inc. :

– Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

– Effectue le versement final à la fiducie.

– Dans les 90 jours qui suivent :

- Le fiduciaire transmet à Gestion 3 L B inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;
- Gestion 3 L B inc. fait parvenir, sur réception, ce rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

11) Le début de la période post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Gestion 3 L B inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

– Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

CONDITION 3 DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Malgré le fait que la présente autorisation porte sur une capacité d'enfouissement totale de 960 000 mètres cubes, toute autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute modification d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de cette loi, et visant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement de sols contaminés ne devra pas avoir pour effet de permettre une capacité disponible à l'enfouissement supérieure à 400 000 mètres cubes à la fois, lorsque l'on additionne la capacité disponible demandée à celle déjà autorisée en vertu de l'article 22, le cas échéant.

CONDITION 4 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Gestion 3 L B inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Gestion 3 L B inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet, une contribution financière sera exigée à Gestion 3 L B inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

– Modification aux protocoles de suivi pour la qualité de l'air et de l'eau;

– Modification aux programmes de suivi pour la qualité de l'air et de l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72373

Gouvernement du Québec

Décret 405-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018, autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 26 mars 2020 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier son régime d'emprunts pour lui permettre de contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 500 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ainsi son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018, soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée le 21 février 2008 par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, modifiée le 14 février 2013, le 14 février 2018 et le 26 mars 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 500 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72374

Gouvernement du Québec

Décret 406-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Wendy Murdock a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 168-2016 du 16 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Godbout a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Gilles Godbout, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 15 janvier 2023;

QUE madame Wendy Murdock, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72375

Gouvernement du Québec

Décret 407-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Marc G. Bruneau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 539-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Chamberland a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du fondateur et président du comité consultatif, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Pierre Poulin, président, Groupe Devcore inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc G. Bruneau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72376

Gouvernement du Québec

Décret 408-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit notamment recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la Société, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires, est un organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sont notamment des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QU'il est souhaitable que dans le cadre de cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

QUE dans le cadre cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72377

Gouvernement du Québec

Décret 411-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommé en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur Claude Rochon a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 madame Odette Jobin-Laberge a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur le juge François Gravel a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016 monsieur le juge Georges Massol a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2017 du 25 octobre 2017 monsieur le juge Claude Leblond a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite le 1^{er} février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast, sur la recommandation du Barreau du Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Daniel Perreault, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Georges Massol;

— madame la juge Lori Renée Weitzman, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Claude Leblond;

— madame la juge Martine St-Yves, Cour municipale de la Ville de Drummondville, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge François Gravel;

— madame Jocelyne Jarry, avocate-conseil en pratique privée, sur la recommandation du Barreau du Québec, en remplacement de madame Odette Jobin-Laberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72378

Gouvernement du Québec

Décret 412-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de fixer le cadre du transfert de fonds de la Direction générale des langues officielles du ministère du Patrimoine canadien vers le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

dans le cadre de l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, qui aura lieu les 18 et 19 juin 2020 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la lettre d'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72379

Gouvernement du Québec

Décret 413-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Yves St-Onge a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides par le décret numéro 189-2018 du 28 février 2018, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-Philippe Cotton fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Philippe Cotton, directeur des programmes déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme et déficience physique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de quatre ans à compter des présentes au traitement annuel de 177 070 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72380

Gouvernement du Québec

Décret 414-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03375, au-dessus de la rivière Saint-Jean, situé sur la route 132, également désignée avenue de la Grande-Anse, vis-à-vis des lots 4 093 555, 4 093 563, 4 093 719, 4 093 720 et 4 093 721 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de La Pocatière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03375, au-dessus de la rivière Saint-Jean, situé sur la route 132, également désignée avenue de la Grande-Anse, vis-à-vis des lots 4 093 555, 4 093 563, 4 093 719, 4 093 720 et 4 093 721 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de La Pocatière, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-93-0317 (projet n^o 154-93-0317) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72381

Gouvernement du Québec

Décret 415-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-15-0724-2 (projet n^o 154-15-0724) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72382

Gouvernement du Québec

Décret 416-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-13-0703-1 (projet n^o 154-13-0703) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72383

Gouvernement du Québec

Décret 417-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (chapitre D-8.0.1), est constituée la Société de développement de la Baie James, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James a été construite dans les années 1970 par la Société de développement de la Baie James pour accéder aux grands chantiers des projets hydroélectriques d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection de la route de la Baie-James ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien et de réfection sont requis pour maintenir en bonne condition la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 100 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 100 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72384

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat pour la gestion des demandes et
des versements du Programme d'aide temporaire
aux travailleurs dans le contexte de la pandémie
de la COVID-19
— Permission de la dirigeante du ministère du
Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a permis, le 22 mars 2020, la conclusion d'un contrat de service pour la gestion des demandes et des versements du Programme d'aide temporaire aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, avec cette entreprise :

Croix-Rouge canadienne, division du Québec
6, place du Commerce
Montréal (Québec) H3E 1P4
Canada

Valeur du contrat : 79 469 041 \$

La dirigeante de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— Dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par le gouvernement du Québec. Dans le souci d'atténuer les répercussions économiques engendrées par ces mesures auprès de la population québécoise, un contrat a été octroyé en urgence à la Croix-Rouge canadienne, division du Québec.

— Dans un tel contexte, la Croix-Rouge canadienne, division du Québec, était toute désignée pour remplir ce mandat, et ce, en raison de sa mission et de ses multiples expériences dans des situations s'apparentant à celle qui est vécue actuellement.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	1604	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane	1604	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03375, au-dessus de la rivière Saint-Jean, situé sur la route 132, également désignée avenue de la Grande-Anse, vis-à-vis des lots 4 093 555, 4 093 563, 4 093 719, 4 093 720 et 4 093 721 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de La Pocatière	1603	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Assurance Maladie, Loi sur les... — Règlement d'application	1559	M
(chapitre A-29)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Caisse de dépôt et placement du Québec — Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration	1598	N
Centre d'acquisitions gouvernementales, Loi sur le..., édictée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, Loi visant principalement à instituer le... (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., abrogée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides — Nomination de Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général adjoint	1602	N
Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, Règlement sur..., modifié (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		

Certains contrats de services des organismes publics, Règlement sur..., modifié (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Code des professions — Infirmières praticiennes spécialisées, technologues en imagerie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1579	Projet
(chapitre C-26)		
Code municipal du Québec, modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Conseil de la magistrature — Nomination de membres	1601	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	1571	M
(chapitre C-61.1)		
Contrat pour la gestion des demandes et des versements du Programme d'aide temporaire aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 — Permission de la dirigeante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1607	Avis
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, Règlement sur les..., modifié (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour la gestion des demandes et des versements du Programme d'aide temporaire aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 — Permission de la dirigeante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1607	Avis
(chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, Règlement sur les..., modifié (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Contrats du Protecteur du citoyen, Règlement sur les..., modifié (P.L. 37)	1497	
(2020, c. 2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire	1570	M
(chapitre D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (chapitre D-2)	1563	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec (chapitre D-2)	1566	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013	1590	N
Délivrance d'une autorisation à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour	1593	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Énergir, s.e.c. — Délivrance d'une autorisation pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay	1587	N
Entente de collaboration entre les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales — Approbation	1582	N
Entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne — Approbation	1602	N
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, Loi sur..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Hydro Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1585	N
Hydro Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal	1585	N
Hydro-Québec — Nomination de Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1586	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Industrie de l'automobile – Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1570	M
Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1563	M

Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1566	M
Infirmières praticiennes spécialisées, technologues en imagerie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	1579	Projet
Infrastructures publiques, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Infrastructures technologiques Québec, Loi sur..., édictée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Investissement Québec — Acquisition des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo	1584	N
Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières — Approbation	1581	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 février 2020)	1495	
Loi électorale, modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, Règles sur les..., modifié (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor, modifié (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Occupation et la vitalité des territoires, Loi pour assurer l'..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi instituant l'..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1571	M

Polytechnique Montréal — Versement d’une subvention au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec	1592	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l’élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2)	1557	M
Recueil des lois et des règlements du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) . . . (2020, c. 2)	1497	
Redevances exigibles pour l’élimination de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2)	1557	M
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Marc-Antoine Oberson comme régisseur.	1581	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Régime de retraite du personnel d’encadrement, Loi sur le..., modifiée (P.L. 37) . . (2020, c. 2)	1497	
Respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, Loi favorisant le..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Société de développement de la Baie James — Versement d’une subvention pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour l’entretien et la réfection de la route de la Baie-James	1605	N
Société de l’assurance automobile du Québec — Autorisation pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d’assurance automobile du Québec, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1600	N
Société des alcools du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d’administration	1599	N
Société des loteries du Québec — Modifications au régime d’emprunts	1598	N
Société québécoise d’information juridique, Loi sur la..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	
Université de Montréal — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire	1583	N
Université du Québec en Outaouais — Octroi d’une aide financière pour la location d’espaces à son campus de Saint-Jérôme pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025	1584	N
Villages nordiques et l’Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (P.L. 37) (2020, c. 2)	1497	

